

Nam.R
Société Anonyme au capital de 757.351,60 euros
Siège social : 4 rue Foucault, 75116 Paris
832 380 737 RCS Paris
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2022 ¹

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se soldant par une perte de (3 350 097) euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 11.613 euros et l'impôt correspondant.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (DEUXIEME RESOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit la somme de (3 350 097) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi ramené d'un montant créditeur de 162 852 euros à un montant débiteur de (3 187 245) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3 RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS - REGLEMENTEES CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (TROISIEME RESOLUTION)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.²

4 APPROBATION DE LA REMUNERATION ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS (QUATRIEME RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la société, nous vous demandons de

¹ Nous vous invitons à vous référer à nos commentaires figurant dans les projets de résolutions

² Il nous semble juridiquement possible de ne pas prévoir de résolution spécifique en cas d'absence de convention nouvelle à soumettre à l'approbation de l'assemblée.

bien vouloir approuver les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 22.

5 PROPOSITION DE RENOUELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (CINQUIEME RESOLUTION) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (SIXIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la cinquième résolution, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 25 mai 2021 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action NAM.R par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 30,60 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 11 587 455 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la sixième résolution, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle, il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement

Par ailleurs, il vous est demandé de renouveler par anticipation la délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public, la délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé et le plafond global afin d'adapter les plafonds des délégations en cours.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation en annexe 4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

6.1.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (septième résolution)

La délégation de compétence en la matière, n'a pas été utilisée. Il vous est demandé de la renouveler par anticipation afin d'adapter son plafond.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 400 000 euros (représentant environ 52,8 % du capital social existant au jour du présent rapport).

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 20 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant

précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (*huitième résolution*)

Il vous est demandé de renouveler cette délégation par anticipation afin d'adapter son plafond.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 400 000 euros (représentant environ 52,8 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (*neuvième résolution*)

La délégation de compétence en la matière, n'a pas été utilisée. Il vous est demandé de la renouveler par anticipation afin d'adapter son plafond.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 400 000 euros (représentant environ 52,8% du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.4 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dixième résolution*)

La délégation en la matière arrive à échéance et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler en adaptant son plafond.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 400 000 euros (représentant environ 52,8 % du capital social existant au jour du présent rapport).

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant, d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société,
- (ii) des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celui de la société,
- (iii) des sociétés ayant des liens opérationnels avec la société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en application de la septième à la dixième résolution de la présente Assemblée générale (*onzième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitée (*septième à la dixième résolutions*), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

7 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou

étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions ordinaires prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée générale. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente, ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

8 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX SEPTIEME A DIXIEME ET DOUZIEME RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE (TREIZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer à 600 000 euros (représentant 79,2 % du capital au jour du présent rapport), le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des septième à dixième et douzième résolutions de l'Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 30 000 000 euros, le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des septième à dixième résolutions de l'Assemblée.

9 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES BSA AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (QUATORZIEME RESOLUTION)

La délégation en la matière arrive à échéance et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, au profit d'une catégorie de personnes et ce afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA).

Les BSA pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'administration, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions NAM.R à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Conseil d'administration au vu d'un rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration. Pour le cas où un expert indépendant se prononcerait sur la valorisation du prix de souscription d'un BSA, la valorisation retenue par ledit expert serait valable pour tout autre attribution réalisée dans le délai de 18 mois après l'émission de son rapport.

Toutefois, par exception à ce qui est exposé au paragraphe précédent, le recours à un nouvel expert indépendant pour toute nouvelle attribution de BSA serait nécessaire dans l'hypothèse d'une modification substantielle des éléments ayant servi de base à la valorisation du prix de souscription des BSA et/ou du prix de souscription des actions sur exercice des BSA par le premier expert (notamment en cas d'évènement ou d'opération modifiant la valorisation de la Société initialement retenue, ou si les termes et conditions des BSA sont modifiés de manière significative à l'occasion de la nouvelle attribution

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : administrateurs, consultants, équipe dirigeante.

Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de la délégation donnée par l'Assemblée serait de 250 000, et ne pourrait donner droit à la souscription de plus de 250 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 20 centimes d'euro chacune.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 500 000 actions de 20 centimes de valeur nominale prévu à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2021.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de

BSA.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, ainsi que leur date de jouissance (même rétroactive), et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société ; prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10 AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (QUINZIEME RESOLUTION)

L'autorisation en la matière arrive à échéance et n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une période de dix-huit mois, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons serait supprimé au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75 % capital ou des droits de vote .

Les actions ordinaires auxquelles donneraient droit les BSPCE devraient être émises dans un délai de dix ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdraient toute validité après cette date.

Le nombre total des BSPCE pouvant être attribués ne pourrait donner droit à la souscription de plus de 250 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 20 centimes d'euro chacune. Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 500 000 actions de 20 centimes de valeur nominale, prévu à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2021.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration, le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal au prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, diminué le cas échéant, d'une décote dans l'éventualité où cela viendrait à être autorisé par la loi. A défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes serait fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt derniers jours de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE.

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Ainsi le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- procéder à la vérification lors de chaque mise en œuvre de la présente autorisation, du respect par la Société des conditions légales et réglementaires et notamment des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts nécessaires à l'émission de BSPCE et, le cas échéant,
- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSPCE non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société ;

- gérer les BSPCE dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSPCE sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaires ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSPCE ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur un marché.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS (SEIZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de décider de ne pas prévoir dans les statuts de soumettre la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs à l'approbation de l'Assemblée générale, les actions de la société n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé et de supprimer, en conséquence le cinquième alinéa de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

12 MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Il vous est proposé de mettre en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur, en procédant aux modification suivantes :

Concernant l'identification des propriétaires de titres au porteur :

- de mettre en harmonie l'article 12.1 des statuts avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce modifié notamment par la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021
- de remplacer l'article 12.1 des statuts par le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La Société est autorisée à demander à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Concernant les attributions du Président du Conseil d'administration

- de mettre en harmonie l'article 15.3 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003,
- de supprimer en conséquence la première phrase de l'article 15.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Concernant la concernant les conventions visées par la procédure des conventions réglementées

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce,
- d'ajouter une phrase à la fin du point 20.3 de l'article 20 des statuts : « *Il en est de même pour les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite du nombre minimum requis pour satisfaire les exigences prévues par la loi.* »
- de supprimer le point 20.4 de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan épargne entreprise (douzième résolution).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION